DÉCRET

N°. 1311.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du premier août 1793, an deuxième de la République française, une et indivisible.

Qui met à la réquisition du Ministre de la Guerre, les Officiers de Santé, Pharmaciens, Chirurgiens et Médecins, depuis dix-huit ans jusqu'à quarante.

Case
folio
FRC
10332
no. 1

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous les officiers de santé, pharmaciens, chirurgiens et médecins, depuis l'âge de dix-huit jusqu'à celui de quarante, sont mis à la réquisition du ministrie de la guerre.

II. En conséquence, les citoyens ci-dessus seront tenus d'adresser au ministre de la guerre, quinze jours après la publication du présent décrèt, des attestations qui constatent :

1.° Les noms de leur famille et du lieu de leur résidence ;

2.° Leur âge ;

3.° Le nom du département dans lequel ils sont domiciliés ;

4.° Le temps depuis lequel ils étudient et exercent leur art ;

5.° Un exemplaire des ouvrages qu'ils auront pu avoir publiés dans leurs professions respectives.

III. Lesdites attestations seront délivrées par la municipalité, sur l'exhibition des titres de ceux qui les requerront, et visées par les directoires de district et de département.

IV. Nul certificat ne sera reçu par la municipalité, s'il ne constate que le citoyen qui le présente étudie la chirurgie, pharmacie ou médecine depuis un an au moins.

V. Au moyen des dispositions ci-dessus, les citoyens mentionnés en l'article premier sont censés être en réquisition permanente pour le service de santé des armées, et ne pouront être compris dans les différens recrutemens qui s'opéreront, en qualité de volontaires.

THE WELLCOME LIBRARY

VI. Tous les officiers de santé qui sont actuellement comme volontaires dans les armées, pourront être admis dans les hôpitaux militaires, ou comme officiers de santé des armées, s'ils en sont jugés dignes par le comité de santé.

Visé par l'inspecteur. Signé *J. C.* BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, 1.er août 1793, l'an second de la République. *Signé* BRÉARD, *ex-président*; DARTIGOEYTE et THIRION, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le premier jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IV.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.